



Certification



Nouvelles



Discussions

## En bref – NCECF et NCOSBL

# Actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés

Février 2020 (mis à jour : juin 2020)

En décembre 2018, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a apporté des modifications au chapitre 3856, « Instruments financiers », afin notamment de revoir les exigences sur la comptabilisation des actifs financiers créés ou acquis et des passifs financiers émis ou pris en charge dans une opération conclue entre apparentés (ci-après « actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés »). Ces modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elles s'appliquent aux entités qui préparent leurs états financiers selon les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) ou les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL).

Cette édition d'*En bref* présente un résumé des principales modifications, sans toutefois pouvoir traiter de tous les aspects de la comptabilisation des actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés et de toutes les exigences qui s'y rattachent. Les lecteurs sont invités à se référer au chapitre 3856 avant de prendre quelque décision que ce soit.

### Mise à jour de juin 2020

Reconnaissant que les défis liés au fait de continuer à exploiter une entreprise pendant la pandémie de la COVID-19 limitent le temps dont disposent les parties prenantes pour étudier et mettre en œuvre les normes nouvellement publiées ou modifiées, le CNC a décidé, lors de sa réunion du 15 avril 2020, de reporter d'un an, aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2020), l'entrée en vigueur des modifications apportées au chapitre 3856.



## Aperçu

Le CNC a effectué en 2014-2015 un examen de la mise en œuvre du chapitre 3856. En octobre 2017, le CNC a publié un exposé-sondage dont l'objectif était de répondre aux préoccupations soulevées par les répondants lors de l'examen, en particulier les questions concernant le traitement comptable des actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés :

- Les actifs ou passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés entrent-ils dans le champ d'application du chapitre 3856 ou du chapitre 3840, « Opérations entre apparentés », après leur comptabilisation initiale?
- Les indications du chapitre 3856 relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers composés émis s'appliquent-elles aux instruments financiers contractés ou échangés entre apparentés évalués initialement selon le chapitre 3840?
- L'incidence de la dépréciation et de l'abandon des actifs financiers contractés entre apparentés doit-elle être comptabilisée dans le résultat net ou dans les capitaux propres?
- Les indications du chapitre 3856 concernant la modification et l'extinction de passifs financiers s'appliquent-elles aux instruments financiers contractés entre apparentés et, si oui, comment?

Après avoir considéré les commentaires reçus dans le cadre de l'exposé-sondage, le CNC a publié, en décembre 2018, des modifications définitives aux chapitres 3856 et 3840.

Selon ces modifications, les actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés entrant dans le champ d'application du chapitre 3856 sont exclus du champ d'application du chapitre 3840 et, de ce fait, le CNC a introduit dans le chapitre 3856 de nouvelles indications sur l'évaluation initiale et ultérieure (incluant la dépréciation), la décomptabilisation et la présentation des actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés.

Les modifications s'appliquent également aux organismes sans but lucratif (OSBL) qui appliquent les normes de la Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Ainsi, à l'instar du chapitre 3840, le champ d'application du chapitre 4460, « Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif », a été modifié pour exclure les actifs et passifs financiers entrant dans le champ d'application du chapitre 3856. Voir les encadrés OSBL pour des précisions s'appliquant à ces entités.

En décembre 2018, le CNC a également publié des modifications au chapitre 3856 relativement aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale, lesquelles s'appliquent également aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces modifications ont fait l'objet d'un [En Bref](#) publié en février 2019 (mis à jour en juin 2020).

## Évaluation initiale

L'évaluation initiale des actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés se fait au coût, à l'exception des instruments suivants, lesquels sont évalués initialement à la juste valeur, sans ajustement :

- les placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif;
- les instruments d'emprunt cotés sur un marché actif;

- les instruments d'emprunt pour lesquels des données d'entrée importantes pour la détermination de la juste valeur sont observables;
- les contrats dérivés.

Le coût d'un actif ou d'un passif financier contracté ou échangé entre apparentés dépend du fait que l'instrument est assorti ou non de modalités de remboursement.

Exemples d'instruments financiers assortis de modalités de remboursement	Exemples d'instruments financiers non assortis de modalités de remboursement
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les créances clients et les dettes fournisseurs;</li> <li>■ Les effets à recevoir et à payer;</li> <li>■ Les prêts et les emprunts;</li> <li>■ Les instruments d'emprunt dont les modalités de remboursement ne sont pas spécifiées et qui sont réputés être payables à vue;</li> <li>■ Les placements en actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les placements en :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ actions ordinaires qui ne sont pas rachetables au gré du détenteur;</li> <li>◆ bons de souscription;</li> <li>◆ actions privilégiées qui ne sont pas rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables.</li> </ul> </li> </ul>

Lorsque l'actif ou le passif financier est assorti de modalités de remboursement, son coût est déterminé au moyen de ses flux de trésorerie non actualisés, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes, et déduction faite des pertes de valeur déjà comptabilisées par le cédant.

Lorsque l'actif ou le passif financier n'est pas assorti de modalités de remboursement, son coût est déterminé en fonction de la contrepartie transférée par l'entité dans le cadre de l'opération :

- Lorsque la contrepartie transférée est un instrument financier assorti de modalités de remboursement, le coût de l'actif ou du passif financier à comptabiliser est déterminé au moyen des flux de trésorerie non actualisés, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes, et déduction faite des pertes de valeur déjà comptabilisées par le cédant, de la contrepartie transférée;
- Lorsque la contrepartie transférée n'est pas assortie de modalités de remboursement, le coût de l'actif ou du passif financier à comptabiliser est déterminé soit à la valeur comptable, soit à la valeur d'échange de la contrepartie transférée, selon les circonstances.

Une entité utilise la valeur d'échange de la contrepartie transférée pour évaluer un actif ou un passif financier non assorti de modalités de remboursement, seulement si l'opération est conclue dans le cours normal des activités ou si l'opération n'est pas conclue dans le cours normal des activités et que les conditions suivantes sont réunies :

- L'opération est une opération monétaire ou encore une opération non monétaire qui présente une substance commerciale;
- La modification des droits de propriété liés à l'élément transféré est réelle;
- La valeur de la contrepartie transférée a été établie et acceptée par les apparentés et est étayée par une preuve indépendante.

Autrement, le coût de l'actif ou du passif financier contracté ou échangé entre apparentés qui n'est pas assorti de modalités de remboursement correspond à la valeur comptable de la contrepartie transférée.



## Exemples – évaluation initiale

### **Cas 1 – Prêt entre apparentés**

Gestco avance 100 000 \$ à Opco, une société apparentée, et obtient en contrepartie un effet à recevoir. L'effet à recevoir d'une valeur nominale de 100 000 \$ vient à échéance dans cinq ans et ne porte pas intérêt.

L'effet à recevoir étant assorti de modalités de remboursement, Gestco et Opco évaluent initialement l'effet à 100 000 \$, soit le coût déterminé au moyen des flux de trésorerie non actualisés de l'instrument, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes.

### **Cas 2 – Transfert d'un terrain contre un placement en actions non rachetables**

Opco transfère un terrain à une société apparentée, Immoco, en contrepartie d'actions non rachetables de la société apparentée. Les deux sociétés sont sous le contrôle commun de la société Gestco. La valeur comptable du terrain dans les comptes d'Opco s'élève à 250 000 \$ et la valeur d'échange du terrain, à 300 000 \$.

#### Comptabilisation par Opco

Comme le placement en actions non rachetables n'est pas assorti de modalités de remboursement, le coût initial du placement est évalué selon la valeur de la contrepartie transférée, soit le terrain.

L'opération n'étant pas conclue dans le cours normal des activités, Opco doit déterminer si l'opération respecte les trois conditions suivantes pour évaluer le placement en actions non rachetables :

- L'opération est une opération monétaire ou encore une opération non monétaire qui présente une substance commerciale;
- La modification des droits de propriété liés à l'élément transféré est réelle;
- La valeur de la contrepartie transférée a été établie et acceptée par les apparentés et est étayée par une preuve indépendante.

Ainsi, si les trois conditions sont réunies, la société Opco évalue initialement le coût du placement en actions non rachetables à la valeur d'échange du terrain transféré, soit 300 000 \$. Par contre, si l'une des trois conditions n'est pas atteinte, le coût du placement en actions non rachetables est évalué à la valeur comptable du terrain transféré, soit 250 000 \$.

#### Comptabilisation par Immoco

L'acquisition du terrain par la société Immoco en contrepartie d'actions non rachetables est comptabilisée en totalité selon les indications du chapitre 3840. Les nouvelles indications du chapitre 3856 n'affectent pas la comptabilisation de cette opération.

## Gains, pertes ou écarts d'évaluation résultant de la comptabilisation initiale

À moins qu'un chapitre n'exige un traitement différent, les gains, pertes ou écarts d'évaluation résultant de la comptabilisation initiale d'un actif ou passif financier contracté ou échangé entre apparentés doivent être inclus dans le résultat net dans l'une des deux situations suivantes :

1. Lorsque l'opération est conclue dans le cours normal des activités;
2. Lorsque l'opération n'est pas conclue dans le cours normal des activités et que les conditions suivantes sont réunies :
  - L'opération est une opération monétaire ou encore une opération non monétaire qui présente une substance commerciale;
  - La modification des droits de propriété liés à l'élément transféré est réelle;
  - Le montant de chacun des éléments de l'opération est étayé par une preuve indépendante.

Autrement, tout écart résultant de l'opération doit être inclus dans les capitaux propres.



**OSBL**

Auparavant, les normes comptables pour les OSBL ne comportaient pas d'indications sur l'évaluation des actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés. En pratique, la question de savoir si les instruments financiers contractés ou échangés entre apparentés devaient être initialement évalués à leur juste valeur ou à une autre valeur se posait souvent. Les modifications clarifient que l'évaluation initiale des actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés par les OSBL doit être établie selon les mêmes indications que pour les entreprises à capital fermé.

## Évaluation ultérieure

Les nouvelles exigences sur l'évaluation ultérieure des actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés sont alignées sur l'évaluation initiale de l'instrument. Ainsi, si un actif ou un passif financier a été évalué au coût initialement, il continuera d'être évalué au coût alors que s'il a été évalué initialement à la juste valeur, il sera évalué ultérieurement comme suit :

- à la juste valeur s'il s'agit d'un placement dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif ou de contrats dérivés, sujets à certaines exceptions;
- à la juste valeur, au choix de l'entreprise, s'il s'agit d'instruments d'emprunt cotés sur un marché actif ou d'instruments d'emprunt pour lesquels les données d'entrée importantes pour la détermination de la juste valeur de l'instrument sont observables;
- au coût après amortissement pour les autres actifs et passifs financiers.

Une entité doit cesser d'évaluer à la juste valeur un instrument financier contracté ou échangé entre apparentés si l'instrument cesse d'être coté sur un marché actif ou lorsque les données d'entrée importantes utilisées pour la détermination de la juste valeur de l'instrument ne sont plus observables. La juste valeur de l'instrument, immédiatement avant que celui-ci cesse d'être coté sur un marché actif ou que les données importantes cessent d'être observables, devient alors le montant auquel l'instrument est comptabilisé aux fins de sa comptabilisation ultérieure.



## OSBL

Les OSBL appliquent les mêmes indications que pour les entreprises à capital fermé en ce qui concerne l'évaluation ultérieure des actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés.



## Actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

Prendre note que les indications décrites précédemment sur l'évaluation initiale et ultérieure des actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés ne sont pas applicables à l'émetteur d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Ces actions rachetables sont sujettes à des exigences distinctes ayant fait l'objet d'un [En bref](#) publié en février 2019 (mis à jour en juin 2020).

Si des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont reçues dans une opération de planification fiscale et que l'opération est conclue entre apparentés, le coût initial du placement en actions est déterminé au moyen des flux de trésorerie non actualisés des actions, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes. L'évaluation ultérieure du placement continuera d'être au coût.

## Dépréciation et abandon des actifs financiers contractés entre apparentés

En ce qui concerne la dépréciation des actifs financiers contractés entre apparentés, les modifications indiquent que :

- l'entité doit évaluer et comptabiliser en résultat net toute perte de valeur résultant de la dépréciation d'un actif financier contracté entre apparentés à la fin de chaque période;
- lorsqu'un instrument d'emprunt contracté entre apparentés est déprécié, l'entité doit réduire la valeur comptable de l'actif au plus élevé des montants suivants :
  - Le montant des flux de trésorerie non actualisés attendus de l'actif, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes;
  - Le prix qu'elle pourrait obtenir de la vente de l'actif à la date de clôture;
  - La valeur de réalisation attendue de tout bien affecté en garantie du remboursement de l'actif;
- lorsqu'un instrument de capitaux propres contracté entre apparentés est déprécié, l'entité doit réduire la valeur comptable de l'actif au prix qu'elle pourrait obtenir de sa vente à la date de clôture.

Les modifications incluent également de nouvelles indications sur l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés. Un abandon survient lorsque l'entité met fin à la totalité ou à une partie de l'obligation de règlement du passif correspondant à l'actif financier contracté entre apparentés. L'annulation, la compensation et la libération sont des exemples de moyens possibles de mettre fin à une obligation.

Après avoir évalué et comptabilisé toute perte de valeur résultant d'une dépréciation, une entité doit comptabiliser l'incidence de l'abandon d'un tel actif comme suit :

- En capitaux propres lorsque l'opération à l'origine de l'acquisition ou de la création de l'actif financier n'a pas été conclue dans le cours normal des activités;
- En résultat net lorsque l'opération à l'origine de l'acquisition ou de la création de l'actif financier a été conclue dans le cours normal des activités ou qu'il est impraticable de déterminer si le montant visé par l'abandon a été créé ou acquis lors d'une opération conclue dans le cours normal des activités ou non;
- En résultat net, à titre de charge de rémunération si l'actif financier a été contracté avec un membre de la direction qui n'a pas d'autre relation d'apparentement avec l'entité.



#### Informations à fournir

De nouvelles informations à fournir ont été ajoutées au chapitre 3856 en ce qui concerne les abandons d'actifs financiers contractés entre apparentés. Si une entité comptabilise en résultat net l'abandon d'un actif financier, puisqu'elle a déterminé qu'il était impraticable de déterminer si l'actif visé par l'abandon a été créé ou acquis lors d'une opération conclue dans le cours normal des activités ou non, elle doit l'indiquer et mentionner la nature des opérations qui ont donné lieu à l'actif dans les états financiers.



#### OSBL

À l'instar des entreprises à capital fermé, les OSBL doivent évaluer et comptabiliser aux résultats toute perte de valeur résultant de la dépréciation d'un actif financier contracté entre apparentés. Toutefois, en ce qui concerne la comptabilisation de l'incidence de l'abandon d'un actif financier, le CNC a décidé d'inclure des indications distinctes pour les OSBL qui doivent toujours comptabiliser l'incidence de l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés dans l'état des résultats.

### Évaluation initiale des instruments financiers composés émis à des apparentés

Les modifications au chapitre 3856 introduisent des indications spécifiques relativement à l'évaluation initiale des composantes d'un instrument financier composé émis à un apparenté. L'entité est autorisée à évaluer initialement à zéro la composante capitaux propres d'un instrument financier composé émis à un apparenté; ainsi, la totalité du produit de l'émission est attribuée à la composante passif. Une autre méthode acceptable aux fins de l'évaluation initiale des composantes passif et capitaux propres distinctes d'un instrument émis à un apparenté est la suivante :

- La valeur de la composante passif est établie au coût, soit un montant établi au moyen des flux de trésorerie non actualisés de l'instrument, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes;
- Cette valeur est déduite du produit total de l'émission et le solde est attribué à la composante capitaux propres.

La somme des valeurs attribuées respectivement aux composantes passif et capitaux propres lors de la comptabilisation initiale est toujours égale à la valeur qui serait attribuée à l'instrument pris dans son ensemble.



**OSBL**

Les indications proposées à l'égard des instruments financiers composés émis ne sont pas applicables aux OSBL puisque ceux-ci n'émettent pas d'instruments de capitaux propres.

## Décomptabilisation d'un passif financier contracté entre apparentés

De nouvelles indications ont été introduites relativement à la décomptabilisation des passifs financiers contractés entre apparentés.

Premièrement, une entité doit comptabiliser toute modification des conditions d'un passif financier contracté entre apparentés ou tout remplacement d'un passif financier contracté entre apparentés par un autre instrument financier comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. Il n'est plus requis de déterminer si la modification du passif financier entraîne une modification substantielle de ses conditions.

Deuxièmement, l'incidence de la décomptabilisation d'un passif financier contracté entre apparentés qui a été modifié ou remplacé par un autre passif financier doit être comptabilisée comme suit par l'entité :

- Le nouveau passif financier est comptabilisé au coût, soit un montant établi au moyen des flux de trésorerie non actualisés de l'instrument, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes;
- La différence entre le coût du nouveau passif financier et la valeur comptable du passif financier initial est comptabilisée :
  - en capitaux propres lorsque l'opération à l'origine de l'émission ou la prise en charge du passif financier n'a pas été conclue dans le cours normal des activités;
  - en résultat net lorsque l'opération à l'origine de l'émission ou la prise en charge du passif financier a été conclue dans le cours normal des activités ou qu'il est impraticable de déterminer si le passif visé par l'extinction a été émis ou pris en charge lors d'une opération conclue dans le cours normal des activités ou non.

Troisièmement, lorsqu'une entité éteint un passif financier contracté entre apparentés au moyen de l'émission d'instruments de capitaux propres, elle n'est plus tenue d'évaluer la juste valeur des instruments de capitaux propres émis ni la juste valeur du passif financier éteint. Dans cette situation, les instruments de capitaux propres doivent être évalués à la valeur comptable du passif éteint.



### Informations à fournir

De nouvelles informations à fournir ont été ajoutées au chapitre 3856 en ce qui concerne les extinctions de passifs financiers contractés entre apparentés. Si une entité comptabilise en résultat net l'extinction d'un passif financier puisqu'elle a déterminé qu'il était impraticable de déterminer si le passif visé par l'extinction a été émis ou pris en charge lors d'une opération conclue dans le cours normal des activités ou non, elle doit l'indiquer et mentionner la nature des opérations qui ont donné lieu au passif financier.



### OSBL

À l'instar des entreprises à capital fermé, les OSBL doivent comptabiliser toute modification des conditions d'un passif financier contracté entre apparentés comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. Toutefois, le CNC a décidé que les OSBL doivent comptabiliser l'incidence de l'extinction d'un passif financier contracté entre apparentés conformément au chapitre 4410, « Apports – comptabilisation des produits », plutôt que selon les indications pour les entreprises à capital fermé.



### Autres modifications

Certaines modifications au chapitre 3856 n'ont pas été traitées spécifiquement dans la présente publication et concernent notamment les sujets suivants :

- Partie variable ou conditionnelle d'un instrument financier contracté entre apparentés;
- Situation où des opérations entre apparentés comprennent l'échange de plusieurs actifs et passifs financiers;
- Passifs financiers indexés contractés entre apparentés;
- Extinction d'un instrument d'emprunt convertible émis dans une opération entre apparentés.

## Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec une application anticipée permise.

L'application des modifications se fait de manière rétrospective, conformément au chapitre 1506, « Modifications comptables ». L'entité applique les modifications selon les dispositions transitoires simplifiées suivantes :

- À l'égard des actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés qui existent à la date à laquelle l'entité applique ces modifications pour la première fois (soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les entités dont l'exercice se termine le 31 décembre) :

- Lorsque l'actif ou le passif financier contracté ou échangé entre apparentés est assorti de modalités de remboursement, son coût est déterminé à la date d'ouverture de la première période présentée à titre comparatif pour la période de première application des modifications. Le coût de l'instrument est déterminé au moyen de ses flux de trésorerie non actualisés, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes, et déduction faite des pertes de valeur évaluées conformément aux nouvelles indications;
  - Lorsque l'actif ou le passif financier contracté ou échangé entre apparentés n'est pas assorti de modalités de remboursement, son coût est réputé être égal à sa valeur comptable dans les états financiers, déduction faite des pertes de valeur évaluées conformément aux nouvelles indications, à la date d'ouverture de la première période présentée à titre comparatif pour la période de première application des modifications;
  - Lorsque l'actif ou le passif financier contracté ou échangé entre apparentés est un placement dans un instrument d'emprunt ou de capitaux propres cotés sur un marché actif, un instrument d'emprunt pour lequel les données d'entrée importantes pour la détermination de sa juste valeur sont observables ou un contrat dérivé, il est évalué à sa juste valeur à la date d'ouverture de la première période présentée à titre comparatif pour la période de première application des modifications;
- L'entité n'est pas tenue de retraiter un actif ou un passif financier contracté ou échangé entre apparentés qui n'existe pas à la date à laquelle elle applique les modifications pour la première fois.



#### Notre réflexion

A priori, les modifications apportées au chapitre 3856 sur la comptabilisation des actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés ne devraient pas avoir d'incidences importantes sur les états financiers de la plupart des entités. Cela dit, étant donné que les exigences antérieures n'étaient pas précises et ont pu entraîner de la diversité en pratique quant à la comptabilisation des actifs et passifs financiers contractés ou échangés entre apparentés, il sera important de confirmer que les montants comptabilisés sont conformes aux nouvelles exigences.

Pour toute question concernant les nouvelles exigences et l'identification des incidences potentielles de leur application, veuillez communiquer avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Suivez-nous



rcgt.com



#### À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 5 580 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente publication, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.